PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECUP44

Route de Laval
44110 Châteaubriant

Références : N3-2026-1089-Rapport
Code AIOT : 0006302637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement RECUP44 implanté 108 rue des 27 Otages 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP44
- 108 rue des 27 Otages 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006302637
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recup'44 exploite un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :
- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 31/08/2026, article L.541-10-26	Sans objet
3	Opérations dépollution VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet
9	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 31/08/2026, article R.541-45	Sans objet
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage sont réalisées au niveau d'une station dédiée, dans des conditions matérielles adaptées. Les opérateurs affectés à ces opérations ont été formés à l'utilisation de la nouvelle machine de dépollution.

La tenue du registre des VHU et les informations figurant dans les BSVHU contrôlés sont cohérentes avec les données enregistrées dans le logiciel interne de l'exploitant.

Les contrôles des rejets aqueux et des niveaux sonores présentés lors de l'inspection sont conformes aux valeurs réglementaires.

Un point nécessite toutefois une action de la part de l'exploitant : les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site ne permettent pas d'atteindre le débit minimal réglementaire de 60 m^3/h pendant deux heures. L'exploitant doit mettre en place une solution permettant de satisfaire cette exigence, par exemple, par la mise en place d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m^3 en l'absence d'un hydrant suffisamment dimensionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage : risque incendie/pollution
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : - empilement interdit sauf étagère type rack, - zone imperméable avec rétention. Entreposage des pneumatiques : zone dédiée de moins de 300 m^3 et de hauteur de moins de 3 m. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : - à l'abri, - contenant réceptionnant fluide fermés, étanche et avec rétention, - pièce grasse dans contenant étanche, - batterie, filtre, condensateur avec PCB dans contenant spécifiques étanche, fermés et avecrétention. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : peuvent être empilés mais ne dépasse pas 3 m de hauteur.
Constats : Les véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution sont stockés sur des racks ou sur une zone au sol imperméabilisée. Les pneumatiques sont stockés sur une zone au Sud-Ouest du site, dans un volume inférieur à 300 m^3. Les pièces issues de la dépollution des véhicules sont stockées à l'abri. Certaines pièces sont stockées dans des conteneurs étanches.

Les véhicules hors d'usage après dépollution sont disposés dans la zone dédiée au départ vers le broyeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2026, article L.541-10-26

Thème(s) : Risques chroniques, VHU

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection, les contrats suivants :
- Contrat signé le 16/10/2024 avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule (contrat de 3 ans),
- Contrat d'adhésion signé le 07/10/2024 avec le système individuel de la marque Volkswagen group france et Man Trucks représentant les marques Volskwagen, Audi, Seat, Cupra et Skoda,
- Contrat d'adhésion signé le 31/03/2025 avec le système individuel de la marque Isuzu,
- Contrat d'adhésion signé le 06/06/2025 avec le système individuel de la marque Aixam Mega,
- Contrat d'adhésion signé le 02/12/2024 avec le système individuel de la marque Honda,
- Contrat d'adhésion signé le 05/12/2024 avec le système individuel des marques Jaguar et Land Rover,
- Contrat d'adhésion signé le 26/11/2024 avec le système individuel de la marque Renault Trucks,
- Contrat d'adhésion signé le 07/04/2025 avec le système individuel de la marque Nissan,
- Contrat d'adhésion signé le 18/11/2024 avec le système individuel de la marque Iveco,
- Contrat d'adhésion signé le 06/12/2024 avec le système individuel de la marque Kia,
- Contrat d'adhésion signé le 16/04/2025 avec le système individuel de la marque Renault,
- Contrat d'adhésion signé le 05/12/2024 avec le système individuel de la marque Suzuki,
- Contrat d'adhésion signé le 13/02/2026 avec le système individuel de la marque Toyota,
- Contrat d'adhésion signé le 18/11/2024 avec le système individuel de la marque SAIC Motor France.

L'exploitant dispose de contrats avec un éco-organisme collectif et 13 systèmes individuels de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Opérations dépollution VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Aire dépollution VHU

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité

par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
II. Opérations après dépollution :
L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

Les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sont réalisées par des opérateurs dédiés et formés à ces opérations. L'exploitant indique que les opérateurs ont notamment été formés à l'utilisation d'une nouvelle machine de dépollution, mise en service il y a environ un an.
Lors de la prise en charge d'un véhicule, l'opérateur procède au retrait de la batterie, puis oriente le véhicule vers la zone dédiée aux VHU en attente de dépollution. Le véhicule est ensuite pris en charge au niveau de la station de dépollution, où sont réalisées les opérations réglementaires de retrait des éléments et fluides polluants.
Certains véhicules sont conservés sur le site après dépollution afin de permettre la récupération de pièces détachées.
L'aire dédiée aux opérations de dépollution est aménagée sous abri et dispose d'une ventilation naturelle permettant son aération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 12/05/2026, faisant état de 13 observations, dont 5 nouvelles.
Le certificat Q18, établi à la suite de cette vérification, conclut que l'installation électrique n'est pas susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Le rapport mentionne toutefois les limites d'intervention suivantes :

- la vérification de la continuité à la terre n'a pas pu être réalisée, faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés ;
- le document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE) n'a pas été transmis au bureau de contrôle ou est incomplet ;
- les documents suivants n'ont pas été transmis au bureau de contrôle : le plan de masse à l'échelle des installations indiquant l'implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, le plan des locaux à risques particuliers d'influences externes, les notes de calcul justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection, ainsi que les schémas unifilaires des installations électriques.

L'exploitant a également transmis le certificat Q19 établi à la suite de la vérification des installations électriques réalisée le 16/03/2026. Ce certificat conclut à la présence d'un risque d'incendie. Un échauffement anormal avait notamment été constaté au niveau d'une borne de connexion en aval du coffret n° 5 du bâtiment de stockage des pièces diverses.
L'exploitant indique avoir fait procéder à la remise en conformité des installations électriques par une entreprise spécialisée le 31/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine vérification des installations électriques, l'exploitant transmet au bureau de contrôle les documents nécessaires à la réalisation complète de la vérification des installations électriques, notamment ceux mentionnés dans les limites d'intervention du rapport du 12/05/2026.
L'exploitant assure la traçabilité de la levée des observations formulées dans les rapports de vérification, en consignant les actions correctives réalisées et en conservant les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de deux poteaux incendie situés à proximité, à moins de 100 mètres.
L'exploitant a présenté les attestations de débit établies le 29/09/2025 et le 06/10/2025 pour chacun des poteaux incendie. Les mesures indiquent un débit de 38 m^3/h (à 1 bar) pour l'un et 19m^3/h (à 1 bar) pour l'autre. Le débit minimal prescrit de 60 m^3/h pendant 2 heures n'est donc pas respecté.
L'exploitant indique ne pas disposer d'autres réserves incendie sur son site.
Le site dispose de 82 extincteurs sur le site. L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique datant du 02/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de disposer d'un hydrant capable de fournir un débit minimal de 60m^3/h

durant 2h. A défaut, l'exploitant met en place une réserve incendie d'un minimum de 120 m^3 destiné à l'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO_5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO_5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

- Métaux totaux : 15 mg/l. (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eaudéfinissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de deux points de rejet des eaux de ruissellement : un point de rejet associé au site principal, comprenant notamment la station de dépollution des VHU, et un point de rejet associé à l'aire de stockage des VHU située en face du site principal.
L'exploitant a présenté les résultats d'un contrôle des eaux de ruissellement réalisé le 07/11/2025 au niveau de ces deux points de rejet. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des

décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2026, l'entretien du système de traitement par séparateur d'hydrocarbures (pompage et nettoyage) a été réalisé le 08/04/2026 et le 08/09/2026 par une société spécialisée. L'exploitant a présenté les BSD n°20260408-CFD3W7MQ1 et BSD n°20260907-BPT4CS8CZ correspondant à ces interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANTexistant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODEallant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.[...]
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé par un bureau d'études le 23 septembre 2026. Le rapport conclut au respect des valeurs réglementaires, tant au niveau des points de mesure situés en limite de site qu'en ce qui concerne les émergences acoustiques mesurées au droit des habitations voisines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à faire réaliser un contrôle des niveaux sonores du site au minimum tous les six ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2026, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(…) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Le jour de l'inspection, un contrôle par sondage de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) a été réalisé à partir d'une sélection effectuée sur les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage (BSVHU) issus du logiciel Trackdéchets. Les informations figurant sur ces bordereaux ont été vérifiées au regard des données enregistrées dans le logiciel interne « Opisto », utilisé par la société Recup'44.
Les vérifications ont porté notamment sur l'immatriculation des véhicules, leur provenance, leur date d'achat ainsi que leur date de transport vers le broyeur.

N° immatriculation	N° BSVHU	Provenance	Date d'achat	Date destruction broyeur

				broyeur
Lot n°36588 BX-327-FB	VHU-20260401-8NEYQG7KF	Particulier	23/03/2026	01/04/2026
Lot n°36555 FH-564-EK	VHU-20260401-8NEYQG7KF	Fourrière	23/03/2026	01/04/2026
Lot n°37025 BC-705-XP	VHU-20260813-D7SKEYPCV	Fourrière	24/07/2026	28/07/2026
Lot n°36997 AA-639-TR	VHU-20260813-D7SKEYPCV	Fourrière	17/07/2026	28/07/2026
Lot n°33303 CC-597-NR	VHU-20260827-AR33JDJGY	Assurances	25/07/2025	27/08/2026
Lot n°35302 CR-266-DM	VHU-20260827-AR33JDJGY	Assurances	13/06/2025	27/08/2026

Les BSVHU examinés sont renseignés et les informations qu'ils contiennent sont cohérentes avec les éléments enregistrés dans le logiciel interne « Opisto ».
L'inspection des installations classées a toutefois constaté que, pour les BSVHU n° VHU-20260813-D7SKEYPCV et VHU-20260827-AR33JDJGY, la rubrique n° 11 relative à la réalisation de l'opération par le broyeur n'est pas encore signée alors que les véhicules concernés ont été détruits fin juillet et fin août.
L'exploitant indique avoir pris contact avec le broyeur afin de régulariser cette situation et précise que l'absence de signature serait liée à l'absence temporaire du personnel du broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à récupérer les BSVHU dûment complétés et signés par le broyeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant a présenté, lors de la visite d'inspection, le logiciel interne « Opisto », utilisé pour la tenue du registre de police des véhicules hors d'usage (VHU).
L'inspection des installations classées a constaté, sur la base d'un échantillon de VHU, que l'ensemble des informations réglementaires requises pour les VHU est renseigné et enregistré dans ce logiciel.

Type de suites proposées : Sans suite